



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 20 FÉVRIER 2026**

CM2026/02/20/05bis : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION "ÉLECTRICIENS SANS FRONTIÈRES" POUR FOURNIR DES GÉNÉRATEURS ÉLECTRIQUES À LA VILLE DE KYIV

DATE DE LA CONVOCATION : 13 février 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1115-1 et L.5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2022/07/01/09 relative à l'attribution d'une subvention internationale versée en soutien à la ville de Kyiv,

Vu la délibération CM2022/10/21/03 relative à l'attribution d'une subvention d'investissement à la ville de Kyiv pour la réalisation d'une passerelle au-dessus du Dniepr,

Vu la délibération BM2025/06/24/21 relative à l'attribution d'une subvention pour la reconstruction des infrastructures du club de football Lokomotyv Kyiv,

Vu la note adressée par l'association Électriciens sans frontières au titre de son projet d'urgence hivernale 2025-2026 pour l'envoi de générateurs électriques à Kyiv, dans le cadre de l'opération « Des lumières pour l'hiver »,

Vu le projet de convention d'objectifs annexé à la présente délibération,

Considérant que la Métropole du Grand Paris et la ville de Kyiv ont entamé une coopération traduite dès 2018 par la signature d'un mémorandum d'entente à l'hôtel de ville de Kyiv par le Président de la Métropole du Grand Paris et le Maire de Kyiv en présence de l'Ambassadeur de France,

Considérant que cette collaboration s'est traduite par un soutien apporté par la Métropole du Grand Paris aux populations civiles de Kyiv, dans le cadre des délibérations susvisées,

Considérant que la Métropole souhaite exprimer sa solidarité à la population ukrainienne frappée par la guerre sur son territoire,

Considérant la lettre de demande du Maire de Kyiv, Monsieur Vitaly KLITSCHKO en date du 19 février 2026 transmise au Président de la Métropole du Grand Paris,

Considérant que la Métropole du Grand Paris a été destinataire d'une note de l'association Électriciens sans frontières, afférente au projet d'acquisition et de livraison pour la ville de Kyiv de groupes électrogènes,

Considérant que ce projet a pour objectif de soutenir la population ukrainienne face à la crise humanitaire et énergétique majeure provoquée par les attaques répétées sur les infrastructures électriques civiles,

Considérant que le soutien à ce projet présente un caractère d'urgence au regard de la crise humanitaire et énergétique qui frappe les populations civiles et de la période hivernale,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ATTRIBUE une subvention de 150 000 euros à l'association Électriciens sans frontières au titre de son projet d'urgence hivernale 2025-2026 pour l'envoi et la fourniture de 8 générateurs électriques d'une puissance de 110 kW chacun à la ville de Kyiv.

AUTORISE le Président de la métropole du Grand Paris ou son représentant à signer la convention d'objectifs annexée à la présente délibération et à prendre toute mesure nécessaire à son exécution.

DIT que les dépenses seront imputées sur l'autorisation de programme « ZI0400001-Soutien à la ville de Kiev ».

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.